RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Rapid'Market

2K SAS



Statuts de la Société par Actions Simplifiée "2K"

Article 1er – Forme

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Code de commerce (notamment ses articles L.227-1 et suivants) ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est **2K**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou du sigle « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'une épicerie ;
- la vente de produits alimentaires et non alimentaires ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

K.L KC

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **Chemin de bechereau 53000 Laval**.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par les associés conformément à la législation en vigueur.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à **600 euros**, divisé en **600 actions** de **1 euro** chacune, intégralement souscrites et réparties entre les associés comme suit :

- **Kevin Lechat** – 330 actions (55 % du capital), apport en numéraire de 330 € ;
- **Katell Cugny** – 270 actions (45 % du capital), apport en numéraire de 270 €.

Article 7 – Libération du capital

La totalité du capital social a été souscrite par les associés et intégralement libérée lors de la constitution de la société, les fonds ayant été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, conformément à la loi.

Article 8 – Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

[redacted]

Article 9 – Président

Le Président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est **M. Kevin Lechat**, demeurant [redacted]

Il est chargé de la direction de la société et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés. Il représente la société à l'égard des tiers.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 10 – Directeur Général

La Directrice Générale de la société, nommée pour une durée indéterminée, est **Mme Katell Cugny**, demeurant [redacted]

Son mandat est exercé à titre gratuit. Elle participe à la gestion quotidienne de la société, notamment à l'exploitation de l'épicerie.

La Directrice Générale dispose, par délégation statutaire, des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la société à l'égard des tiers. Elle peut être révoquée à tout moment par décision des associés, prise dans les mêmes conditions que pour le Président.

Article 11 – Pouvoirs des dirigeants

Le Président et la Directrice Générale exercent leurs fonctions conformément à la loi et aux présents statuts. Ils peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Le Président (ou la Directrice Générale agissant par délégation) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence des associés. Chacun d'eux engage la société vis-à-vis des tiers par ses actes, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable des associés.

L.K KC

Article 12 – Décisions collectives des associés

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives.
Sauf disposition légale ou stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Article 13 – Cession d'actions – Droit de préemption

Les cessions d'actions entre associés sont libres.
Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise au respect du droit de préemption conféré aux autres associés, dans les conditions suivantes :

1. **Notification du projet de cession** – L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions (le *Cédant*) doit notifier son projet de cession au Président de la société ainsi qu'à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification indique le nombre d'actions objet de la cession, l'identité du tiers candidat à l'acquisition (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination sociale et siège s'il s'agit d'une personne morale), ainsi que le prix proposé et les conditions de la cession envisagée.

2. **Exercice du droit de préemption** – À compter de la réception de la notification du projet de cession, les autres associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption sur tout ou partie des actions proposées. Ce droit de préemption s'exerce par l'envoi au Président et au Cédant, avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé préempteur souhaite acquérir au prix et aux conditions de la cession telles que notifiées.

3. **Répartition en cas de sur demande** – Si plusieurs associés exercent leur droit de préemption et que le nombre total d'actions demandées par les associés préempteurs est supérieur au nombre d'actions proposées à la cession, la répartition des actions entre les associés préempteurs sera effectuée au prorata de leur participation au capital social, dans la limite du nombre d'actions que chacun a déclaré vouloir acquérir.

L.k KC

4. **Insuffisance de demandes** – Si, à l'expiration du délai de trente jours, les associés n'ont pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé sur aucune des actions concernées. L'associé Cédant retrouvera alors sa pleine liberté pour céder l'intégralité des actions initialement proposées au profit du tiers acquéreur envisagé, et ce aux conditions de prix et modalités indiquées dans la notification de cession.

5. **Cession aux préempteurs** – En cas d'exercice du droit de préemption par les associés sur la totalité des actions offertes, le Cédant est tenu de céder ces actions aux associés préempteurs désignés, et ces derniers sont tenus de les acquérir, au prix et conditions initialement prévus. La réalisation effective de la cession au profit des associés préempteurs devra intervenir dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la levée du droit de préemption (sauf délai plus long convenu d'un commun accord entre le Cédant et les associés préempteurs).

6. **Vente au tiers** – En l'absence d'exercice du droit de préemption (ou en cas de renonciation totale par les associés préempteurs), le Cédant pourra réaliser librement la cession au profit du tiers initialement prévu, aux conditions annoncées dans la notification, à la condition que cette cession intervienne dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption. Si la cession au profit du tiers n'est pas réalisée dans ce délai ou si le Cédant souhaite procéder à la cession à un prix inférieur ou selon des modalités substantiellement différentes de celles notifiées initialement, tout projet de cession ultérieur devra faire l'objet d'une nouvelle notification et d'une nouvelle procédure de préemption conformément aux dispositions du présent article.

Article 14 – Affectation des résultats

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire des associés statue sur l'affectation du résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) sur proposition du Président, conformément aux dispositions légales et statutaires. Il est tenu compte, le cas échéant, des obligations légales de dotation aux réserves. Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est ensuite réparti entre les associés ou mis en réserve selon la décision des associés.

L.K KC

Article 15 – Dissolution – Liquidation

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par les associés. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la collectivité des associés pour procéder aux opérations de liquidation, conformément à la loi. Les liquidateurs ainsi nommés disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde net éventuel entre les associés en proportion de leurs droits.

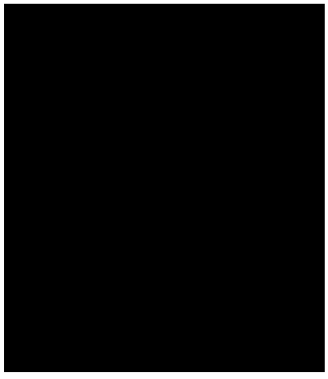
Fait à Laval, le 13 mai 2025.

En 2 exemplaires originaux,

Signatures des associés :



Katell Cugny *(Signature)*



L.k Kc

Liste des souscripteurs d'actions SAS

SAS 2K
Au capital de 600€
[redacted]

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Lechat Kevin, [redacted]	330	330€	330€
Cugny Katell, Chemin de Béchereau, 53000 Laval	270	270€	270€
Total	**600**	**600€**	**600€**

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société 2K est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Laval, le 13/05/2025
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires

[redacted]